

**Convention collective nationale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment.
En vigueur le 1er juillet 1956.**

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE 1956-07-23

**Convention collective nationale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment.
En vigueur le 1er juillet 1956.**

Organisation patronale signataire :

Fédération nationale du bâtiment et des activités annexes.

Syndicats de salariés signataires :

Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres C.F.T.C. ;

Fédération nationale des ingénieurs et cadres du bâtiment et des travaux publics, carrières et matériaux de construction C.G.C. ;

Syndicat national des cadres supérieurs architectes et ingénieurs du bâtiment et des travaux publics des matériaux de construction et du bois C.G.T.-F.O. ;

Syndicat national des ingénieurs et cadres du bâtiment et des travaux publics C.G.T.

Adhésions :

Fédération nationale de l'équipement électrique, le 25 juin 1968. Vingt-sept adhésions (de juin 1975 à juin 1976) des services médico-sociaux du bâtiment et des travaux publics de divers départements.

article 1

TITRE Ier : CHAMP TERRITORIAL ET PROFESSIONNEL D'APPLICATION.

Champ d'application.

en vigueur signataires

Sont soumis à la présente convention les ingénieurs, assimilés et cadres, et les entreprises relevant des organisations syndicales qui en sont signataires, liés par un contrat de travail conclu en France métropolitaine, Corse comprise, pour y exercer une activité " Bâtiment ".

article 2

TITRE Ier : CHAMP TERRITORIAL ET PROFESSIONNEL D'APPLICATION.

Définition des ingénieurs, assimilés et cadres.

en vigueur signataires

Ressortissent à la présente convention les ingénieurs, assimilés et cadres (1) définis par l'article 3 de la convention collective nationale du 30 avril 1951 concernant les appointements des ingénieurs et cadres du bâtiment et des travaux publics.

(1) Désignés, dans la suite du texte, par le sigle I.A.C.

article 3

TITRE Ier : CHAMP TERRITORIAL ET PROFESSIONNEL D'APPLICATION.
Définition des entreprises du bâtiment.

en vigueur signataires

Sont entreprises et chantiers du bâtiment, au sens de l'article 1er, ceux qui relèvent du décret du 30 avril 1949 sur la réglementation des congés payés dans le bâtiment et les travaux publics, à l'exception des entreprises et chantiers de travaux publics tels qu'ils sont définis par l'article 3 de la convention du 31 août 1955.

article 4

TITRE Ier : CHAMP TERRITORIAL ET PROFESSIONNEL D'APPLICATION.
Objet.

en vigueur signataires

La présente convention règle les rapports et conditions de travail entre les I.A.C. et les entreprises du bâtiment, tels que les uns et les autres sont définis aux articles 2 et 3 ci-dessus.

article 5

TITRE II : ENGAGEMENT.
Contrat d'engagement.

en vigueur signataires

Chaque engagement sera confirmé par une lettre ou contrat d'engagement, conforme au modèle figurant en annexe, mentionnant qu'il est fait aux conditions générales de la présente convention et précisant la ou les fonctions de l'intéressé, ainsi que sa classification, comme il est dit à l'article 11 de la convention collective du

30 avril 1951 concernant les appointements minimaux des ingénieurs et cadres du bâtiment et des travaux publics.

article 6

TITRE II : ENGAGEMENT.

Lettre d'engagement.

en vigueur signataires

Il sera remis à tout I.A.C. en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention une lettre conforme au modèle figurant en annexe comportant, outre les précisions prévues à l'article précédent, l'indication de la date primitive d'entrée dans l'entreprise et la date depuis laquelle il occupe la fonction qui lui est confirmée par ladite lettre.

article 7

TITRE II : ENGAGEMENT.

Modification du contrat.

en vigueur signataires

Toute modification de contrat fera l'objet d'une notification écrite. Si la modification n'est pas acceptée par l'I.A.C., son refus, confirmé par écrit dans les huit jours de la notification, sera considéré comme comportant licenciement et réglé comme tel.

article 8

TITRE II : ENGAGEMENT.

Période d'essai.

en vigueur signataires

Sauf accord contraire entre les parties, tout I.A.C. est soumis à une période d'essai de trois mois.

article 9

TITRE II : ENGAGEMENT. *Préavis durant la période d'essai.*

en vigueur signataires

Pendant la période d'essai, la durée du préavis réciproque est ainsi fixée :

- pendant le premier mois : néant ;
- après le premier mois : une semaine ;
- après six semaines : deux semaines ;
- après le deuxième mois : un mois.

Le préavis en période d'essai donne droit à l'I.A.C. de s'absenter pour recherche d'emploi dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

article 10

TITRE III : RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL. Dénonciation du contrat.

en vigueur signataires

La résiliation du contrat de travail par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par un document écrit, daté et signé, c'est-à-dire :

- soit par note remise de la main à la main avec décharge signée par la partie qui la recevra ;
- soit par pli recommandé, dont la date de remise constituera la date de notification de la dénonciation du contrat.

Ce document se référera, s'il y a lieu, aux stipulations de la lettre d'engagement ou de toute autre pièce faisant état de clauses particulières, notamment de celle prévue par l'article 11 de la convention du 30 avril 1951. Elle rappellera la fonction exercée dans l'entreprise par l'intéressé et la durée du préavis qui lui est applicable en vertu de son contrat ou de l'article 11 ci-après.

Dans le cas de licenciement pour manque notoire de travail, mention devra en être faite sur l'avis de résiliation, si l'intéressé en fait la demande.

article 11

Dernière modification : M(Avenant n° 3 1969-07-01).

TITRE III : RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL.

Durée du préavis en dehors de la période d'essai.

en vigueur signataires

Sauf accord entre les parties prévoyant une durée supérieure, la durée du préavis, dit aussi "délai-congé", est fixée à trois mois, quelle que soit la partie qui dénonce le contrat.

Toutefois, ce délai est réduit à :

- deux mois pour les I.A.C. ayant débuté depuis moins de six ans dans leur carrière professionnelle dans le bâtiment ou les travaux publics ;

- un mois pour les I.A.C. ayant débuté depuis moins de trois ans dans leur carrière professionnelle dans le bâtiment ou les travaux publics.

Lorsque le licenciement est provoqué par une faute grave de l'intéressé, le versement de l'indemnité de préavis et éventuellement de l'indemnité de licenciement ou de départ n'est pas obligatoire.

article 12

TITRE III : RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL.

Heures pour recherche d'un emploi.

en vigueur signataires

Pendant la période de préavis, les I.A.C. ont droit de s'absenter pour recherche d'emploi pendant cinquante heures par mois, prises en une ou plusieurs fois (en principe deux heures par jour). Les heures d'absence seront fixées moitié au gré de l'I.A.C., moitié au gré de l'employeur et moyennant avis réciproque. Ces absences ne donnent pas lieu à réduction de rémunération.

article 13

TITRE III : RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL.

Indemnités de préavis.

en vigueur signataires

En cas de licenciement, l'I.A.C. pourra quitter son emploi dès qu'il sera pourvu d'une nouvelle place. Dans ce cas, il n'aura droit, indépendamment de l'indemnité éventuelle de licenciement ou de départ, qu'à la rémunération correspondant à son temps effectif de présence dans l'entreprise ou l'établissement.

Sauf accord contraire entre les parties et hormis le cas de faute grave, la partie qui n'observerait pas le préavis devrait à l'autre une indemnité égale à la rémunération correspondant à la durée du préavis restant à courir.

article 14

Dernière modification : M(Avenant n° 11 1987-03-06).

TITRE III : RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL. Indemnités de licenciement - Conditions d'attribution.

en vigueur signataires

Il est attribué à tout I.A.C. de vingt-cinq ans au moins et n'ayant pas soixante-cinq ans révolus, objet d'une mesure de licenciement non motivée par une faute grave de nature à entraîner la suppression du préavis et de son paiement, une indemnité de licenciement, distincte de celle qui pourrait être due au titre de non-accomplissement du préavis.

En cas de licenciement d'un I.A.C. entre soixante ans révolus et soixante-cinq ans qui remplit les conditions pour bénéficier d'une pension vieillesse à taux plein du régime général de la sécurité sociale ou d'un régime assimilé au moment de la rupture du contrat de travail, l'indemnité de licenciement est calculée conformément aux indications du barème annexé à l'article 15 ci-dessous, sur la base de l'ancienneté de l'intéressé dans l'entreprise, définie au sens de l'article 17 ci-dessous, telle qu'elle a été acquise à la date de son sixième anniversaire.

article 15

Dernière modification : M(Avenant n° 11 1987-03-06).

TITRE III : RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL. Montant de l'indemnité de licenciement.

en vigueur signataires

Le montant de l'indemnité de licenciement se calcule en nombre de mois de rémunération, conformément aux indications du barème ci-annexé qui prend en considération :

- a) L'ancienneté de l'I.A.C., dans l'entreprise, telle que définie à l'article 17 ci-après ;
- b) Le régime de retraite institué par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 dont l'intéressé est bénéficiaire, et les taux de cotisations (entreprise + intéressé) à ce régime ;

c) Soit la rémunération de l'intéressé pour le dernier mois ayant précédé la date de notification du licenciement ;

Soit - au cas où l'intéressé bénéficie d'une rémunération variable, constatée sur une période comprenant les douze derniers mois qui ont précédé la date de notification du licenciement - la rémunération visée dans le cas précédent, augmentée du douzième du total des sommes ayant constitué cette rémunération variable.

La rémunération variable est définie comme étant la différence entre le montant de la rémunération totale de l'intéressé pendant les douze mois considérés et le montant des appointements correspondant à la durée habituelle du travail reçus par l'intéressé pendant ces douze mois.

Le montant des sommes à prendre en compte est la rémunération brute servant de base à la déclaration des traitements fournie chaque année par l'employeur à l'administration des contributions directes en vue de l'établissement des impôts sur le revenu.

Barème des indemnités de licenciement

(+) Années d'ancienneté dans l'entreprise.

Montant en fonction de la rémunération mensuelle moyenne calculée au paragraphe c de l'article 15.

ANNEES : De 0 à 5 ans(+)

MONTANT :

Entreprise cotisant au régime obligatoire seulement (cotisation entreprise + intéressé) = 8 p. 100 :

Néant

Entreprise cotisant au régime obligatoire et au régime supplémentaire de telle façon que la somme des taux de cotisations pour la retraite soit au moins égale à 13 p. 100 :

Néant

ANNEES : De 5 à 10 ans(+)

MONTANT :

Entreprise cotisant au régime obligatoire seulement (cotisation entreprise + intéressé) = 8 p. 100 :

1 mois 1/2 + 30/100 de mois par an au-dessus de 5 ans de présence.

Entreprise cotisant au régime obligatoire et au régime supplémentaire de telle façon que la somme des taux de cotisations pour la retraite soit au moins égale à 13 p. 100 :

1 mois + 20/100 de mois par an au-dessus de 5 ans de présence.

ANNEES : Au-delà de 10 ans(+)

MONTANT :

Entreprise cotisant au régime obligatoire seulement (cotisation entreprise + intéressé) = 8 p. 100 :

3 mois + 70/100 de mois par an au-dessus de 10 ans de présence.

Entreprise cotisant au régime obligatoire et au régime supplémentaire de telle façon que la somme des taux de cotisations pour la retraite soit au moins égale à 13 p. 100 :

2 mois + 50/100 de mois par an au-dessus de 10 ans de présence.

ANNEES : Plafonds de l'indemnité

MONTANT :

Entreprise cotisant au régime obligatoire seulement (cotisation entreprise + intéressé) = 8 p. 100 :

18 mois

Entreprise cotisant au régime obligatoire et au régime supplémentaire de telle façon que la somme des taux de cotisations pour la retraite soit au moins égale à 13 p. 100 :

12 mois

Les fractions d'année d'ancienneté seront prises en compte et arrondies au douzième le plus proche.

Pour les entreprises ayant un régime intermédiaire dans lequel la somme des taux des cotisations (entreprise + intéressé) affectées au régime de retraite est comprise entre 8 et 13 p. 100, l'indemnité de licenciement est égale à :

$$IT = I13 + (I18 - I13) \times (3 - T)/5$$

I13 est le montant de l'indemnité qui devrait être versée pour un ingénieur, assimilé ou cadre ayant les mêmes conditions d'ancienneté dans une entreprise dont la somme des taux des cotisations pour la retraite est au moins égale à 13 p. 100 ;

I8 est le montant de l'indemnité qui devrait être versée pour un ingénieur, assimilé ou cadre ayant les mêmes conditions d'ancienneté dans une entreprise dont la somme des taux de cotisations pour la retraite est seulement de 8 p. 100 ;

T est le montant des taux de cotisations (entreprise + intéressé) affectées au régime de retraite dans l'entreprise considérée.

article 15 BIS

TITRE III : RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL.

Indemnité de licenciement d'un I.A.C. âgé de plus de cinquante cinq ans.

en vigueur signataires

En cas de licenciement d'un I.A.C. âgé de plus de cinquante-cinq ans à la date d'expiration du délai de préavis, effectué ou non, qui lui est applicable, le montant de l'indemnité de licenciement est majoré de 10 p. 100.

article 16

Dernière modification : M(Avenant n° 7 1974-03-20).

TITRE III : RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL.

Obligations particulières en ce qui concerne le régime de retraite.

en vigueur signataires

Les parties signataires sont d'accord pour rappeler qu'en application de la convention du 1er juillet 1947, agréée par l'arrêté du 24 février 1948 (J.O. du 9 mars 1948), toutes les entreprises de bâtiment ou de travaux publics doivent adhérer obligatoirement à la Caisse nationale de prévoyance du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes (ingénieurs, cadres et assimilés), 7, rue du Regard, 75006 Paris, pour :

- le régime obligatoire de retraite (cotisations entreprise + intéressé = 8 p. 100) ;

- la cotisation de 1,5 p. 100 sur la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de sécurité sociale (art. 7 de la convention du 14 mars 1947).

En outre, pour l'application des dispositions du protocole d'accord interprofessionnel du 6 juin 1973 et conformément à celles de l'avenant n° 7 à l'annexe I à l'accord interprofessionnel du 8 décembre 1961, les entreprises visées au premier alinéa du présent article doivent adhérer obligatoirement à la caisse du bâtiment et des travaux publics (8, rue du Regard, 75006 Paris). Le montant de la cotisation est réparti dans la proportion de 60 p. 100 à la charge de l'employeur et de 40 p. 100 à la charge de l'intéressé.

article 17

Dernière modification : M(Avenant n° 11 1987-03-06).

TITRE III : RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL Définition du calcul de l'ancienneté.

en vigueur signataires

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 ci-dessus, on entend par ancienneté de l'intéressé dans l'entreprise :

- le temps pendant lequel ledit intéressé y a été employé en une ou plusieurs fois, y compris le temps correspondant à un emploi dans un établissement de l'entreprise situé hors métropole ou dans tout établissement d'une autre entreprise où il aurait été affecté sur instructions de son employeur et avec accord du nouvel employeur quels qu'aient été ses emplois successifs, déduction faite toutefois en cas d'engagements successifs de la durée des contrats dont la résiliation lui est imputable et quelles que puissent être les modifications survenues dans la nature juridique de l'entreprise ;
- les interruptions pour mobilisation ou fait de guerre telles qu'elles sont définies au titre Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi dans les conditions prévues au titre Ier de ladite ordonnance ;
- la durée des interruptions pour :
- périodes militaires obligatoires ;
- maladie, accident ou maternité ;
- congés payés annuels ou congés exceptionnels de courte durée, résultant d'un accord entre les parties.

Si un ingénieur, assimilé ou cadre passe sur les instructions de son employeur, définitivement ou pour un temps limité, dans une autre entreprise, il n'y aura pas discontinuité dans le calcul de l'ancienneté et des avantages y afférents, que l'intéressé reste définitivement dans la seconde entreprise ou reprenne sa place dans la première. Toutefois, s'il reste définitivement dans la seconde entreprise, c'est celle-ci qui prend en charge l'ancienneté acquise dans la première.

Ces instructions devront être confirmées à l'intéressé par les deux employeurs.

article 18

Dernière modification : M(Avenant n° 11 1987-03-06).

TITRE III : RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL. Engagements successifs.

en vigueur signataires

L'ingénieur, assimilé ou cadre, engagé plusieurs fois de suite dans la même entreprise, a droit, lors d'un

congédiement non motivé par faute grave, à l'indemnité correspondant à son ancienneté décomptée selon les dispositions de l'article 17.

Après un premier versement d'indemnités, les licenciements ultérieurs donnent lieu à versements d'indemnités complémentaires de caractère différentiel, c'est-à-dire compte tenu du nombre de nouvelles années donnant droit à indemnité, et calculées en fonction des dispositions de l'article 15 sur la base de la rémunération pratiquée au moment du licenciement (1).

(1) Exemple d'application :

Un I.A.C. est licencié d'une entreprise après dix ans d'ancienneté alors que la somme des taux de cotisation pour la retraite est au moins égale à 13 p. 100. Il a droit à deux mois de rémunération moyenne, supposons-la de 5.000 F (avant guerre), soit :

$2 \times 5.000 \text{ F} = 10.000 \text{ F}$.

Cet I.A.C. revient dans cette entreprise plusieurs années après et est à nouveau licencié après dix nouvelles années.

Son ancienneté totale est alors de vingt ans qui lui donnerait droit à sept mois de rémunération moyenne, supposée être alors de 100.000 F.

En application de ce texte, l'indemnité à lui verser sera de :

$(7 \text{ mois} - 2 \text{ mois}) \times 100.000 \text{ F} = 500.000 \text{ F}$,

et non : $7 \text{ mois} \times 100.000 \text{ F} - (2 \times 5.000 \text{ F}) = 690.000 \text{ F}$.

article 19

TITRE III : RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL.

Déclassement.

en vigueur signataires

Tout changement de position type, échelon ou catégorie, entraînant déclassement ou diminution de rémunération, convenu entre l'ingénieur, assimilé ou cadre et son employeur, sera consigné dans une note en double exemplaire, datée et signée par les parties, dont un exemplaire sera remis à chacune d'elles. Le déclassement donne lieu au versement de l'indemnité de licenciement et le nouveau contrat devient générateur d'indemnités complémentaires de caractère différentiel, calculées dans les conditions énoncées à l'article précédent.

article 20

Dernière modification : M(Avenant n° 11 1987-03-06).

TITRE III : RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL.

Indemnités de départ - Conditions d'attribution.

en vigueur signataires

L'ingénieur, assimilé ou cadre qui est l'objet d'un licenciement mettant fin à son contrat de travail après l'âge de soixante-cinq ans révolus, ne peut prétendre à l'indemnité de licenciement, le préjudice susceptible d'être invoqué étant compensé par la possibilité dont jouit l'intéressé de faire valoir ses droits à la retraite dans les conditions fixées par la convention du 14 mars 1947.

Hormis le cas de licenciement pour faute grave de nature à entraîner la suppression du préavis et du paiement de l'indemnité correspondante, il lui est alloué une indemnité de départ distincte du préavis, calculée conformément aux indications du barème ci-annexé, qui prend en considération les dispositions des alinéas a, b et c de l'article 15.

Mais, dans ce cas, les déductions prévues au paragraphe premier de l'article 17 (durée des contrats dont la résiliation est imputable à l'intéressé) ne s'appliqueront pas.

Barème des indemnités de départ

(Modifié par avenant n° 3 du 1er juillet 1969).

0 à 5 ans d'ancienneté totale dans l'entreprise MONTANT :

Entreprise cotisant au régime obligatoire seulement. Taux (cotisations entreprise + intéressé) = 8 p. 100

Néant

Entreprise cotisant au régime obligatoire et à un régime supplémentaire de telle façon que la somme des taux de cotisations pour la retraite soit au moins égale à 13 p. 100

Néant

5 à 10 ans d'ancienneté totale dans l'entreprise

MONTANT :

Entreprise cotisant au régime obligatoire seulement. Taux (cotisations entreprise + intéressé) = 8 p. 100

1 mois + 20/100 de mois par an au-dessus de 5 ans.

Entreprise cotisant au régime obligatoire et à un régime supplémentaire de telle façon que la somme des taux de cotisations pour la retraite soit au moins égale à 13 p. 100

1/2 mois + 14/100 de mois par an au-dessus de 5 ans.

Au-delà de 10 ans d'ancienneté totale dans l'entreprise

MONTANT :

Entreprise cotisant au régime obligatoire seulement. Taux (cotisations entreprise + intéressé) = 8 p. 100

2 mois + 27/100 de mois par an au-dessus de 10 ans.

Entreprise cotisant au régime obligatoire et à un régime supplémentaire de telle façon que la somme des taux de cotisations pour la retraite soit au moins égale à 13 p. 100

1/2 mois + 14/100 de mois par ans au-dessus de 5 ans

ANNEES : Plafonds de l'indemnité

MONTANT :

Entreprise cotisant au régime obligatoire seulement. Taux (cotisations entreprise + intéressé) = 8 p. 100

10 mois

Entreprise cotisant au régime obligatoire et à un régime supplémentaire de telle façon que la somme des taux de cotisations pour la retraite soit au moins égale à 13 p. 100

5 mois

Nota. :

Années d'ancienneté totale dans l'entreprise.

Montant en fonction de la rémunération mensuelle moyenne calculée au paragraphe c de l'article 15.

Les fractions d'années d'ancienneté seront prises en compte et arrondies au douzième le plus proche.

Pour les entreprises ayant un régime intermédiaire dans lequel la somme des taux de cotisation (entreprise + intéressé) affectée au régime de retraite est comprise entre 8 et 13 p. 100, l'indemnité minimum de départ se calcule comme pour l'indemnité de licenciement (art. 15).

Dernière modification : M(Avenant n° 10 1983-11-23).

TITRE III : RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL.
Cas particulier du départ volontaire.

en vigueur signataires

L'ingénieur, assimilé ou cadre d'au moins soixante ans révolus, qui remplit les conditions pour bénéficier d'une pension vieillesse à taux plein du régime général de la sécurité sociale ou d'un régime assimilé et qui résilie lui-même son contrat de travail pour prendre effectivement sa retraite, perçoit l'indemnité de départ.

Cette indemnité lui est également attribuée s'il résilie lui-même son contrat de travail à partir de cinquante-cinq ans révolus, à condition que la résiliation de son contrat soit suivie, sous délai minimum, de la justification de la liquidation de sa retraite, acquise dans les conditions fixées par la convention du 14 mars 1947, à compter de la cessation de son emploi.

article 23

TITRE III : RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL.
Augmentation du taux de cotisation dans l'entreprise.

en vigueur signataires

Si une entreprise augmente ultérieurement les taux de cotisation (entreprise + intéressé) pour la retraite de telle façon que la somme de ces taux atteigne au moins 13 p. 100, mais que cette augmentation ne conduise pas à une majoration correspondante et intégralement proportionnelle des points de retraite acquis antérieurement à la date D où intervient cette augmentation - en application des règlements du régime de retraite - le calcul des indemnités de licenciement et de départ s'effectuera selon la méthode suivante :

Le montant de ces indemnités sera la somme de deux parties :
P1 et P2

La première partie P1 correspondra à l'ancienneté de l'intéressé comprise entre la date d'entrée dudit intéressé dans l'entreprise et la date D ; elle sera de :

$$P1 = I13 + (Ia - I13) P$$

où I13

est le montant de l'indemnité qui devrait être versée par une entreprise dont la somme des taux des cotisations pour la retraite est au moins égale à 13 p. 100 à un ingénieur, assimilé ou cadre ayant la même ancienneté (jusqu'à la date D) ;

Ia

est le montant de l'indemnité qui devrait être versée par l'entreprise à un ingénieur, assimilé ou cadre ayant la même ancienneté (jusqu'à la date D) alors que la somme des taux des cotisations pour la retraite était encore égale à : a % avec (8 < ou =

a < 13) ;

P

est le pourcentage d'abattement que subira la majoration effective des points de retraite acquis antérieurement à la date D par rapport à la majoration strictement proportionnelle de ces points correspondant à l'augmentation de la somme des taux de cotisation pour la retraite.

La deuxième partie P2 correspondra :

- à l'ancienneté de l'intéressé comprise entre la date D et la date de résiliation du contrat de travail ;
- et aux nouveaux taux de cotisation (entreprise + intéressé) pour la retraite intervenant dans l'entreprise depuis la date D.

Les indemnités de cette deuxième partie se calculent d'après les barèmes des articles 15 et 20 et d'après les paliers correspondant à l'ancienneté s'étendant de l'ancienneté à la date D à l'ancienneté à la date de réalisation du contrat de travail.

article 24

TITRE III : RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL.

Répercussion des modifications éventuelles du régime de retraite de la convention du 14 mars 1947.

en vigueur signataires

Au cas où le régime institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 viendrait à être modifié, de telle façon que soit la retraite totale (sécurité sociale + Caisse nationale de prévoyance) servie aux ingénieurs assimilés ou cadres, vienne à être réduite ou à disparaître, soit la cotisation patronale minimale pour la retraite vienne à être augmentée, les organisations signataires s'engagent à se réunir, dans un délai de deux mois suivant la date de la modification, pour examiner les répercussions sur les montants des indemnités précédentes (licenciement et départ). Ces indemnités ont été établies en fonction des résultats constatés, à la date de la signature de la présente convention, de l'application du régime du 14 mars 1947.

article 25

Dernière modification : M(Avenant n° 9 1982-02-25).

TITRE IV : CONGES - DUREE DU TRAVAIL ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Congés annuels payés.

en vigueur signataires

A. - Les I.A.C. des entreprises du bâtiment ont droit à des congés payés dont la durée est portée de deux jours ouvrables à deux jours et demi ouvrables par mois de travail ou périodes assimilées à un mois de travail par l'article L. 223-4 du code du travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder trente jours ouvrables hors des jours supplémentaires de congés accordés au présent article, ou par la législation au titre du fractionnement.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent au droit à congé acquis pendant la période de référence en

cours à la date de signature de l'avenant ayant introduit les présentes dispositions, pour les I.A.C. présents au 1er février 1982 dans une entreprise soumise au décret du 30 avril 1949 sur les congés payés dans le bâtiment et les travaux publics.

La durée des congés payés définie au premier alinéa du présent paragraphe n'inclut pas les jours supplémentaires de congés en cas de fractionnement prévus par l'article L. 223-8 du code du travail et par les paragraphes B et E ci-après.

B. - Des jours de congés payés supplémentaires d'ancienneté sont accordés aux I.A.C. dans les conditions suivantes :

- soit deux jours ouvrables de congés supplémentaires aux I.A.C., ayant, à la fin de la période de référence, plus de cinq ans et moins de dix ans de présence dans l'entreprise ou ayant plus de dix ans mais moins de vingt ans de service en qualité d'I.A.C. dans une ou plusieurs entreprises soumises au décret du 30 avril 1949 sur les congés payés dans le bâtiment et les travaux publics ;

- soit trois jours ouvrables de congés supplémentaires aux I.A.C. ayant, à la fin de la période de référence, plus de dix ans de présence dans l'entreprise ou plus de vingt ans de service en qualité d'I.A.C. dans une ou plusieurs entreprises soumises au décret du 30 avril 1949 sur les congés payés dans le bâtiment et les travaux publics.

Ces jours de congés supplémentaires, sauf accord exprès de l'entreprise, ne pourront être accordés en même temps que tout ou partie du congé principal et devront être pris en cours d'année à des dates fixées suivant les nécessités de l'entreprise par accord entre celle-ci et l'I.A.C. intéressé.

C. - En ce qui concerne le calcul des droits aux congés payés et de l'indemnité de congés payés, la durée représentant forfaitairement le congé de l'année précédente lorsque celui-ci a été payé à l'intéressé par l'intermédiaire d'une caisse de congés payés du bâtiment ou des travaux publics sera portée à 1,20 mois à partir de l'année de référence du 1er avril 1982 au 31 mars 1983.

D. - La cinquième semaine de congés est prise en tout ou partie selon des modalités fixées par accord entre l'employeur et les représentants du personnel ou, à défaut, les salariés, notamment sous forme de jours séparés pris en cours d'année et, dans ce cas, cinq jours ouvrés sont assimilés à la cinquième semaine de congés, l'indemnité de congés devant, toutefois, pour ces cinq jours ouvrés, être équivalente à six jours ouvrables de congés.

Pour permettre aux caisses de congés payés de verser aux intéressés cette partie de l'indemnité de congés, les employeurs du bâtiment doivent transmettre à la caisse de congés payés dont ils relèvent toutes les informations nécessaires, et notamment l'accord intervenu au sein de leur entreprise.

A défaut d'accord, la cinquième semaine de congés est prise en une seule fois pendant la période du 1er novembre au 31 mars.

Les jours de congés dus en sus des vingt-quatre jours ouvrables, même s'ils sont pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, n'ouvrent pas droit aux jours de fractionnement institués par la loi du 16 mai 1969 (art. L. 223-8 du code du travail).

E. - Le congé annuel correspondant aux vingt-quatre jours ouvrables institué par la loi du 16 mai 1969 sera pris en principe en une seule fois.

Toutefois, des accords individuels pourront permettre :

- des congés fractionnés sur demande de l'I.A.C. ;

- l'imputation, sur les congés annuels, des périodes militaires volontaires ou des voyages d'études ;

- la fixation de modalités particulières concernant la répartition des congés, telles que report du congé en totalité ou en partie d'une année sur l'autre.

Lorsque les besoins du service l'exigeront, le chef d'entreprise pourra demander à l'I.A.C. intéressé que la partie du congé visé au premier alinéa du présent paragraphe excédant douze jours ouvrables soit prise séparément par fractions ne pouvant chacune être inférieure à six jours ouvrables.

Dans ce dernier cas, l'I.A.C. intéressé bénéficiera, nonobstant les dispositions du premier alinéa du paragraphe A du présent article, de deux jours ouvrables de congés payés supplémentaires. De plus, il recevra de l'entreprise, en compensation de ses frais supplémentaires de route, une indemnité fixée forfaitairement à 8/100 des appointements mensuels de l'intéressé.

Ces compléments éventuels, qui ne se cumulent pas avec les avantages qui auraient le même objet, notamment les jours de congés supplémentaires au titre du fractionnement prévus par l'article L. 223-8 du code du travail, restent à la charge de l'entreprise.

F. - Les dates des congés seront fixées par l'employeur après consultation des intéressés et en fonction des nécessités du service. La liste de principe des tours de départ sera portée à la connaissance des intéressés si possible avant le 1er avril et en tout cas au moins deux mois à l'avance.

Pour les I.A.C. dont les enfants fréquentent l'école, les congés seront donnés, dans toute la mesure compatible avec le service, pendant une période de vacances scolaires.

Lorsque plusieurs membres d'une même famille, vivant sous le même toit, travaillent dans la même entreprise, le congé leur sera accordé simultanément, s'ils le désirent, dans toute la mesure compatible avec le service.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, et moins de deux mois avant la date fixée pour le départ en congé de l'intéressé, cette date est différée, un accord préalable devra intervenir avec l'employeur pour un dédommagement raisonnable.

Il en sera de même, si, étant en congé, l'I.A.C. est rappelé pour une période excédant le temps de congé restant à courir.

Si l'intéressé n'est rappelé que pour quelques jours et qu'il désire repartir terminer son congé, les frais occasionnés par ce déplacement lui seront remboursés.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, il sera accordé deux jours de congés supplémentaires en plus du temps de voyage, lesquels ne donneront pas lieu à réduction du montant des appointements habituels.

La période des congés s'étend du 1er mai au 30 avril.

G. - Sauf nouvel accord d'entreprise, les dispositions du présent titre relatives à la durée des congés ne se cumuleront pas avec les dispositions ayant le même objet arrêtées par les employeurs du bâtiment antérieurement à la date d'application de l'avenant ayant introduit les présentes dispositions.

article 26

Dernière modification : M(Avenant n° 9 1982-02-25).

TITRE IV : CONGES - DUREE DU TRAVAIL ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.

Maladie, accident.

en vigueur signataires

Les jours d'absence pour maladie ou accident (sauf ceux prévus à l'article 55) constatés par certificat médical, ou les jours d'absence pour congé de maternité, ne peuvent entraîner une réduction des congés annuels.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux I.A.C. pouvant justifier avoir, au cours de la période de référence, au moins cent vingt jours, ouvrables ou non, continus ou non, d'exécution effective du contrat de travail ou de périodes qui y sont assimilées par l'article L. 223-4 du code du travail.

article 27

Dernière modification : M(Avenant n° 9 1982-02-25).

TITRE IV : CONGES - DUREE DU TRAVAIL ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.

Prime de vacances.

en vigueur signataires

Une prime de vacances égale à 30 p.100 de l'indemnité de congé correspondant aux vingt-quatre jours ouvrables de congés institués par la loi du 16 mai 1969, c'est-à-dire calculée sur la base de deux jours ouvrables de congés par mois de travail, sera versée à tout I.A.C. réunissant, à la fin de l'année de référence, six mois de présence dans une ou plusieurs entreprises soumises au décret du 30 avril 1949 sur les congés payés dans le bâtiment et les travaux publics.

Toutefois, en ce qui concerne les I.A.C. qui justifieront avoir été appelés sous les drapeaux ou libérés du service national au cours de ladite année de référence, le temps de présence dans l'entreprise exigé pour percevoir la prime de vacances sera réduit à un mois.

Cette prime, qui ne se cumulera pas avec les versements qui auraient le même objet, sera versée en même temps que l'indemnité de congé.

article 28

Dernière modification : M(Avenant n° 9 1982-02-25).

TITRE IV : CONGES - DUREE DU TRAVAIL ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.

Affichage de l'horaire de travail.

en vigueur signataires

Les horaires de travail restent collectifs au niveau de l'entreprise, des agences, des établissements, des chantiers ou des ateliers.

Ils doivent être affichés sur les lieux du travail.

article 28 a

Dernière modification : M(Avenant n° 9 1982-02-25).

TITRE IV : CONGES - DUREE DU TRAVAIL ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.

Avis préalable des représentants du personnel.

en vigueur signataires

Pour la mise en application dans les entreprises des dispositions du titre IV de la présente convention, l'avis préalable des représentants du personnel est demandé, après délibération.

Lors de celle-ci, qui a lieu en principe une fois par an, les employeurs doivent indiquer le ou les horaires hebdomadaires de travail envisagés en précisant le choix du deuxième jour de repos hebdomadaire soit pour l'ensemble du personnel, soit pour la partie du personnel qui prendra ce jour de repos le samedi, l'autre partie le prenant le lundi ; mais, dans ce dernier cas, la liste du personnel travaillant le samedi ou le lundi est fixée en tenant compte, dans la mesure du possible, du désir des salariés concernés.

Lors de la consultation annuelle, les employeurs indiquent également les dates prévisibles de prise des congés, en précisant notamment s'il est envisagé de fermer l'entreprise ou si les congés seront pris par roulement.

Toutes ces informations sont données à titre indicatif et les modifications éventuelles de ces dispositions en cours d'année doivent faire l'objet également d'une consultation des représentants du personnel.

Après une première année de mise en application, lors de l'établissement d'une programmation indicative pour la deuxième année, les employeurs présentent aux représentants du personnel le bilan de ce qui a été effectué dans l'entreprise à partir de la première programmation indicative, notamment en ce qui concerne les conséquences sur l'emploi.

Cette procédure est par la suite renouvelée chaque année.

article 28 b

Dernière modification : M(Avenant n° 9 1982-02-25).

TITRE IV : CONGES - DUREE DU TRAVAIL ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.

Durée légale hebdomadaire du travail.

en vigueur signataires

La durée légale du travail effectif des I.A.C. du bâtiment est de trente-neuf heures par semaine.

article 29

Dernière modification : M(Avenant n° 9 1982-02-25).

TITRE IV : CONGES - DUREE DU TRAVAIL ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.
Organisation du travail sur la semaine.

en vigueur signataires

La semaine de travail des I.A.C. des entreprises du bâtiment est fixée au maximum à cinq jours consécutifs, sauf dans des cas exceptionnels pour des travaux urgents de sécurité ou de maintenance.

Le repos hebdomadaire a une durée minimale de quarante-huit heures correspondant à deux jours consécutifs de repos dont l'un est le dimanche et l'autre le samedi, en priorité, ou le lundi.

article 29 a

Dernière modification : M(Avenant n° 9 1982-02-25).

TITRE IV : CONGES - DUREE DU TRAVAIL ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.
Interdiction de récupérer les jours fériés chômés.

en vigueur signataires

Le chômage des jours fériés ne peut plus être récupéré.

article 29 b

Dernière modification : M(Avenant n° 9 1982-02-25).

TITRE IV : CONGES - DUREE DU TRAVAIL ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.
Horaires individualisés.

en vigueur signataires

Des horaires individualisés peuvent être aménagés d'un commun accord, notamment pour le personnel sédentaire, avec possibilité de reporter des heures d'une semaine sur une autre.

article 30

Dernière modification : M(Avenant n° 9 1982-02-25).

TITRE IV : CONGES - DUREE DU TRAVAIL ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.

Temps partiel.

en vigueur signataires

Des horaires de travail à temps partiel peuvent être aménagés dans les entreprises dans les conditions prévues par la législation.

article 31

TITRE IV : CONGES - DUREE DU TRAVAIL ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.

Equipes successives ou chevauchantes.

en vigueur signataires

L'application des dispositions du présent titre ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la charge de travail des I.A.C.

Ainsi, l'organisation du travail en équipes chevauchantes ou en équipes successives pour les ouvriers et les E.T.A.M. ne doit pas amener les I.A.C. de chantier ou d'atelier à dépasser la durée habituelle de l'exercice de leurs fonctions ni à les obliger à être présents en permanence pendant l'amplitude journalière de la durée du travail choisie par l'entreprise.

article 32

Dernière modification : M(Avenant n° 9 1982-02-25).

TITRE IV : CONGES - DUREE DU TRAVAIL ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.

Rémunération des heures pour recherche d'un emploi.

en vigueur signataires

Les heures accordées pour recherche d'emploi, en période de préavis, et non encore utilisées, seront payées à

l'I.A.C. en sus du salaire et de l'indemnité de congés payés.

article 33

Dernière modification : M(Avenant n° 9 1982-02-25).

TITRE IV : CONGES - DUREE DU TRAVAIL ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.

Autorisation d'absence exceptionnelle.

en vigueur signataires

Des autorisations d'absence exceptionnelles non déductibles des congés et n'entraînant pas réduction d'appointements seront accordées à l'I.A.C. ayant terminé sa période d'essai.

Pour :

- se marier : trois jours ;
 - assister aux obsèques de son conjoint ou d'un de ses enfants : deux jours ;
 - assister au mariage d'un de ses enfants : un jour ;
 - assister aux obsèques d'un de ses proches parents : un jour.
-

article 34

TITRE V : DEPLACEMENTS ET CHANGEMENTS DE RESIDENCE EN FRANCE METROPOLITAINE.

Déplacement occasionnel de courte durée.

en vigueur signataires

Les I.A.C. qui effectuent, pour le compte de l'entreprise, des déplacements occasionnels de courte durée, sont remboursés sur justification de leurs frais de voyage, de séjour et de représentation.

L'importance des frais dépendant du lieu où s'effectuent les déplacements, ils ne sauraient être fixés d'une façon uniforme. Ils seront remboursés de manière à assurer à l'I.A.C. des repas et une chambre en rapport avec l'importance de ses fonctions.

article 35

TITRE V : DEPLACEMENTS ET CHANGEMENTS DE RESIDENCE EN FRANCE METROPOLITAINE.

Déplacement occasionnel d'une durée supérieure à huit jours.

en vigueur signataires

Pour les déplacements occasionnels entraînant une résidence stable de plus de huit jours, le remboursement des frais de séjour fera l'objet d'un accord préalable entre l'employeur et l'I.A.C., accord qui pourra fixer un forfait.

article 36

Dernière modification : M(Avenant n° 3 1969-07-01).

TITRE V : DEPLACEMENTS ET CHANGEMENTS DE RESIDENCE EN FRANCE METROPOLITAINE.

Déplacement occasionnel de longue durée.

en vigueur signataires

Pour les déplacements occasionnels de longue durée, il sera accordé à l'I.A.C. éloigné de sa famille (femme, enfants) un voyage aller et retour payé à son domicile :

- chaque semaine, pour les déplacements jusqu'à une distance de 100 kilomètres ;
- chaque quinzaine, pour les déplacements de 101 à 400 kilomètres ;
- chaque mois, pour les déplacements de plus de 400 kilomètres.

Ces voyages seront effectués, en principe, pendant les jours non ouvrables. Toutefois, dans le cas où la durée du trajet serait telle que l'I.A.C. ne pourrait pas, même en voyageant de nuit, disposer de douze heures complètes dans sa famille s'il s'agit d'un voyage hebdomadaire ou de vingt-quatre heures s'il s'agit d'un voyage bimensuel ou mensuel, il pourra prolonger son séjour sans qu'il soit effectué de retenue sur ses appointements, de manière à lui permettre de disposer de douze ou vingt-quatre heures selon le cas spécifié ci-dessus.

Le paiement de ces frais de voyage est dû, que l'I.A.C. se rende dans sa famille ou que celle-ci se rende auprès de lui ; mais, dans ce dernier cas, la somme ne pourra dépasser celle qui lui aurait été due pour se rendre lui-même à son domicile.

article 37

Dernière modification : M(Avenant n° 3 1969-07-01).

TITRE V : DEPLACEMENTS ET CHANGEMENTS DE RESIDENCE EN FRANCE METROPOLITAINE.

Déplacement continu, indemnité forfaitaire.

en vigueur signataires

L'I.A.C. dont la lettre d'engagement mentionne qu'il doit travailler tout ou partie de l'année en déplacement continu aura droit à une indemnité forfaitaire pendant la durée de ce déplacement.

Cette indemnité représentera approximativement la différence entre les frais de séjour et les dépenses normales de l'I.A.C. s'il vivait au lieu où il a été engagé ; elle sera fixée par accord préalable entre l'employeur et l'I.A.C.

De plus, l'intéressé aura droit au remboursement d'un voyage de détente aller et retour tous les mois, aux conditions fixées à l'article 36.

article 38

TITRE V : DEPLACEMENTS ET CHANGEMENTS DE RESIDENCE EN FRANCE METROPOLITAINE.

Absence pour élections législatives, cantonales, etc..

en vigueur signataires

A la demande de l'intéressé, une autorisation d'absence sera accordée dans le cas d'élections législatives, municipales ou prud'homales. Celle-ci pourra remplacer un des voyages de détente prévus aux articles précédents ; dans ce cas, ledit voyage sera effectué dans les mêmes conditions.

article 39

TITRE V : DEPLACEMENTS ET CHANGEMENTS DE RESIDENCE EN FRANCE METROPOLITAINE.

Absences, frais de déplacement.

en vigueur signataires

Les frais de déplacement ne constituant pas une rémunération, mais un remboursement de dépenses, ne seront pas payés pendant les vacances, les voyages de détente, les absences pour élections, convenances personnelles, périodes militaires, maladies ayant donné lieu à un rapatriement ou hospitalisation, seuls, seront remboursés sur justification d'une dépense effective les frais de logement.

article 40

TITRE V : DEPLACEMENTS ET CHANGEMENTS DE RESIDENCE EN FRANCE METROPOLITAINE.

Fin de déplacement, voyage de détente.

en vigueur signataires

Le voyage de détente ne peut être exigé lorsqu'il se place à moins de dix jours de la fin d'une mission ou d'un déplacement, sauf lorsqu'il s'agit d'élections législatives, municipales ou prud'homales.

Dans ce cas, un repos compensateur, égal à la durée de l'absence non utilisée, est accordée à l'I.A.C. au retour à son point d'attache.

article 41

TITRE V : DEPLACEMENTS ET CHANGEMENTS DE RESIDENCE EN FRANCE METROPOLITAINE.

Congé annuel pendant le déplacement.

en vigueur signataires

Lorsqu'un I.A.C. amené à prendre ses congés annuels au cours d'une période où il se trouve en déplacement désirera regagner sa résidence habituelle avant son départ en congé, ce voyage comptera comme voyage de détente au sens de l'article 36. La nouvelle période ouvrant droit à un voyage de détente partira du jour du retour de congé.

article 42

TITRE V : DEPLACEMENTS ET CHANGEMENTS DE RESIDENCE EN FRANCE METROPOLITAINE.

Maladie, accident, décès pendant le déplacement.

en vigueur signataires

Dans le cas de maladie, d'accident grave ou de décès d'un I.A.C. en déplacement, l'entreprise donne toutes facilités à un membre de la famille (femme, enfants) de l'intéressé ou toute autre personne désignée par lui pour voir ce dernier, notamment par le remboursement des frais de transport.

article 43

TITRE V : DEPLACEMENTS ET CHANGEMENTS DE RESIDENCE EN FRANCE METROPOLITAINE.

Frais de retour du corps.

en vigueur signataires

En cas de décès d'un I.A.C. en déplacement, les frais de retour du corps au lieu de résidence habituelle ou ceux de transport à une distance équivalente seront à la charge de l'employeur.

article 44

Dernière modification : M(Avenant n° 3 1969-07-01).

TITRE V : DEPLACEMENTS ET CHANGEMENTS DE RESIDENCE EN FRANCE METROPOLITAINE.

Déplacement par chemin de fer ou par voie aérienne.

en vigueur signataires

Les déplacements par chemin de fer seront effectués :

- par train de jour, en première classe ;
- par train de nuit, en première classe avec couchette, ou en wagon-lit, 2e ou 3e catégorie, suivant la composition du train.

Les déplacements pourront également être effectués par voie aérienne. Dans ce cas, l'entreprise assurera l'I.A.C. pour les risques du voyage par assurance spéciale, garantissant, compte tenu des autres assurances décès (1) au minimum en cas de décès :

- 55.000 F pour un célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge ;
- 110.000 F pour un marié, veuf ou divorcé avec enfant à charge ;
- 27.500 F en sus par enfant à charge.

En cas d'accident entraînant une incapacité permanente, les indemnités ci-dessus seront attribuées au prorata du taux d'incapacité reconnue.

Les sommes ci-dessus seront révisées dans les conditions prévues à l'article 59 ci-après.

(1) Pour calculer le montant du capital décès à couvrir, pour chaque intéressé, par cette assurance spéciale, l'employeur devra donc déduire éventuellement les sommes indiquées dans ce paragraphe :

1° Celle qui serait due en vertu de l'article 58 ;

2° Celles qui résulteraient :

- soit d'une assurance déjà comprise dans le prix du billet (billet type " Air France ") ;
- soit de l'assurance qu'il aurait pu déjà contracter à titre permanent pour garantir ses I.A.C. contre le même risque.

article 45

Dernière modification : M(Avenant n° 3 1969-07-01).

TITRE V : DEPLACEMENTS ET CHANGEMENTS DE RESIDENCE EN FRANCE METROPOLITAINE.

Usage du véhicule personnel.

en vigueur signataires

Lorsque, après un accord écrit avec son employeur, un I.A.C. utilise pour les besoins du service un véhicule automobile lui appartenant, les frais occasionnés sont à la charge de l'employeur.

Le remboursement de ces frais fait l'objet d'un accord préalable qui tient compte de l'amortissement du véhicule, des frais de garage, de réparations et d'entretien, de la consommation d'essence et d'huile, des frais d'assurance (1) et, éventuellement, des impôts pesant sur le véhicule.

(1) Il appartiendra à l'employeur de vérifier que l'I.A.C. est possesseur des documents nécessaires à la conduite du véhicule utilisé et qu'il a souscrit une assurance garantissant sans limitation le risque de responsabilité civile, et notamment de responsabilité civile de son employeur, en cas d'accidents causés aux tiers du fait de l'utilisation de ce véhicule pour les besoins du service. La communication de ces pièces vaut engagement de la part de l'I.A.C. de rester en règle à ce sujet, toute modification ultérieure devant être immédiatement signalée à l'employeur.

article 46

TITRE V : DEPLACEMENTS ET CHANGEMENTS DE RESIDENCE EN FRANCE METROPOLITAINE.

Changement de résidence et rapatriement.

en vigueur signataires

Tout changement de lieu d'emploi comportant changement de résidence fixe qui n'est pas accepté par l'I.A.C. est considéré comme licenciement et réglé comme tel.

Dans ce cas, à la demande de l'I.A.C., une lettre constatant le motif du congédiement sera jointe au certificat de travail.

Si le changement est accepté, tous les frais occasionnés pour l'intéressé et sa famille (conjoint et personnes à charge) (1) sont à la charge de l'employeur et payés sur justification. L'estimation de ces frais sera soumise à l'employeur, préalablement à leur engagement.

(1) Au sens de la législation fiscale.

article 47

TITRE V : DEPLACEMENTS ET CHANGEMENTS DE RESIDENCE EN FRANCE METROPOLITAINE.

Licenciement survenant après un changement de résidence imposé par l'employeur.

en vigueur signataires

Tout I.A.C. qui, après un changement de résidence imposé par la direction, sera licencié dans sa nouvelle résidence, aura droit au remboursement des frais occasionnés par son rapatriement et celui de sa famille.

Le remboursement sera effectué sur présentation de pièces justificatives et ne sera dû que si le rapatriement de l'intéressé a lieu dans un délai de six mois à partir de la notification du congédiement.

Si, dans la même hypothèse, l'I.A.C. licencié s'installe dans un autre lieu que celui de sa résidence initiale, il aura droit au remboursement des frais définis ci-dessus, dans la limite maximale de ceux qu'aurait occasionnés son retour au point de départ.

article 48

TITRE V : DEPLACEMENTS ET CHANGEMENTS DE RESIDENCE EN FRANCE METROPOLITAINE.

Frais de changement de résidence ou de rapatriement.

en vigueur signataires

Les frais de changement de résidence ou de rapatriement comprennent en particulier le remboursement du dédit éventuel à payer par l'I.A.C. à son logeur ; ce dédit est, en principe, égal au maximum à trois mois de loyer.

Lorsqu'un I.A.C. recevra un ordre de changement de résidence, si les coutumes locales ou la pénurie des locaux disponibles l'amènent à louer un logement avec un préavis de congé supérieur à trois mois, il devra au préalable obtenir l'accord de son employeur, faute de quoi celui-ci ne serait pas tenu à lui rembourser, en cas de licenciement, que trois mois de loyer.

article 49

TITRE V : DEPLACEMENTS ET CHANGEMENTS DE RESIDENCE EN FRANCE METROPOLITAINE.

Rapatriement de la famille en cas de décès de l'I.A.C..

en vigueur signataires

En cas de décès de l'intéressé au lieu de sa nouvelle résidence, les frais occasionnés par le rapatriement de sa famille (conjoint et personnes à charge), ainsi que les frais éventuels de retour du corps seront à la charge de l'employeur dans les conditions fixées aux articles 43, 47 et 48.

article 50

TITRE V : DEPLACEMENTS ET CHANGEMENTS DE RESIDENCE EN FRANCE METROPOLITAINE.
Mutation.

en vigueur signataires

Si un I.A.C. est muté dans un autre lieu de travail entraînant changement de résidence, il sera considéré comme déplacé et indemnisé comme tel tant qu'il n'aura pas pu installer sa famille dans la nouvelle résidence. En principe, cette indemnisation sera allouée pendant un an, sauf accord individuel prolongeant ce délai, en cas de nécessité.

article 50 a

TITRE V BIS : DEPLACEMENTS HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE.
Renvoi à l'annexe IV.

en vigueur signataires

Les règles applicables aux I.A.C. qui effectuent les déplacements hors de France métropolitaine sont contenues dans l'annexe IV de la présente convention.

article 51

TITRE VI : MALADIE - ACCIDENT - MATERNITE.
Généralités.

en vigueur signataires

Les absences justifiées par l'incapacité temporaire de travail résultant de maladie ou d'accident dûment constatés par certificat médical ne constituent pas une cause de rupture de contrat de travail.

article 52

Dernière modification : M(Avenant n° 3 1969-07-01).

TITRE VI : MALADIE - ACCIDENT - MATERNITE.

Prestations.

en vigueur signataires

Les prestations suivantes seront dues :

a) En cas d'incapacité temporaire de travail pour accident ou maladie contractée au service de l'employeur, à tout I.A.C. sans condition d'ancienneté ;

b) Sous réserve des dispositions de l'article 55 ci-dessous, en cas d'incapacité temporaire de travail pour maladie ou accident non professionnels, à l'I.A.C. justifiant d'une année de présence dans l'entreprise ou de cinq ans de service dans une ou plusieurs entreprises assujetties au décret du 30 avril 1949 sur les congés payés dans le bâtiment et les travaux publics.

1° Pendant les trente premiers jours à dater du jour de l'arrêt de travail, l'employeur lui versera intégralement ses appointements mensuels, sous réserve de reversement, par l'intéressé, des indemnités journalières qu'il percevra de la sécurité sociale ;

2° A partir du trente et unième jour et jusqu'au quatre-vingt-dixième jour, l'employeur devra, par une police contractée auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un régime de prévoyance, assurer à l'I.A.C. :

- des indemnités complétant à 100 p. 100 des appointements les indemnités journalières du régime général de la sécurité sociale ;

- des prestations complémentaires équivalentes à celles assurées à partir du quatre-vingt-onzième jour par le type T du régime supplémentaire de la convention collective nationale du 14 mars 1947, adopté par la Caisse nationale de prévoyance du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes, 7, rue du Regard, 75006 Paris, telles que ces prestations existaient au 31 août 1955 (1).

3° A partir du quatre-vingt-onzième jour, l'I.A.C. sera couvert par un régime assurant des prestations équivalentes à celles assurées par le régime T de la caisse de prévoyance du bâtiment et des travaux publics susvisée.

Faute d'avoir contracté les assurances nécessaires, l'employeur devra payer directement les indemnités et prestations ci-dessus. Dans ce dernier cas, l'employeur devra faire en sorte que l'I.A.C. perçoive, notamment en cas d'opération chirurgicale, les mêmes prestations que s'il bénéficiait de celles qui existent dans le type T du régime supplémentaire de la convention collective nationale du 14 mars 1947 adopté par la Caisse nationale de prévoyance du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes, 7, rue du Regard, 75006 Paris.

(1) Ces prestations complémentaires sont : rente d'incapacité, revalorisation de la rente invalidité, exonération des cotisations, frais chirurgicaux et allocations pour soins de maternité.

article 53

TITRE VI : MALADIE - ACCIDENT - MATERNITE.

Indemnités journalières.

en vigueur signataires

Pendant la période d'absence pour maladie ou accident, les allocations stipulées à l'article précédent seront réduites, le cas échéant, de la valeur des prestations à titre d'indemnités journalières que les intéressés toucheraient du fait des indemnités versées par les responsables de l'accident ou leurs assurances.

Ces prestations devront être déclarées à l'employeur par l'I.A.C. qui en sera bénéficiaire.

article 54

TITRE VI : MALADIE - ACCIDENT - MATERNITE.

Accident dû à un tiers autre qu'accident du travail.

en vigueur signataires

En cas d'accident causé par un tiers, et non reconnu comme accident du travail, les paiements ne seront faits qu'à titre d'avances sur les indemnités dues par le tiers responsable ou son assurance, et à la condition que l'intéressé engage lui-même les poursuites nécessaires.

article 55

TITRE VI : MALADIE - ACCIDENT - MATERNITE.

Accidents exclus des avantages.

en vigueur signataires

Sont exclus des présents avantages, les accidents non professionnels occasionnés par la pratique des sports indiqués ci-dessous et entraînant une incapacité de travail supérieure à un mois : ascension de glaciers et hautes cimes, aviation privée, courses, matches de toute nature.

article 56

TITRE VI : MALADIE - ACCIDENT - MATERNITE.

Disponibilité pour convalescence ou soins supplémentaires.

en vigueur signataires

Lorsque le temps donnant droit aux allocations stipulées à l'article 52 est écoulé, l'I.A.C. dont l'état de santé nécessite certains soins supplémentaires ou une convalescence peut, sur sa demande, être mis en disponibilité sans appointements et sur production d'un certificat médical à renouveler, pendant une période maximum d'une année, au cours de laquelle il conserve le droit de réintégrer l'emploi qu'il occupait et aux mêmes conditions, sauf inaptitude intervenue pendant ce temps.

Après une année de mise en disponibilité, l'I.A.C. pourra être licencié. Il bénéficiera dans ce cas de l'indemnité de licenciement prévue au titre III (art. 15) calculée sur l'ancienneté qu'il avait acquise à la date de sa mise en disponibilité.

Cette disposition ne s'oppose pas à ce qu'intervienne au cours de l'année de disponibilité un licenciement résultant de la suppression de l'emploi de l'intéressé pour fin de travaux, modification de la structure de l'entreprise, etc.

La mise en disponibilité dans les conditions prévues ci-dessus ne fait pas obstacle au paiement de l'indemnité de décès dans les cas prévus à l'article 58 ci-dessous.

article 57

Dernière modification : M(Avenant n° 10 1983-11-23).

TITRE VI : MALADIE - ACCIDENT - MATERNITE.

Cas d'un I.A.C. âgé de plus de soixante ans.

en vigueur signataires

L'employeur pourra, moyennant paiement de l'indemnité de départ fixée au titre III (calculée sur l'ancienneté acquise au jour du licenciement), licencier l'I.A.C. en état d'indisponibilité ou en position de disponibilité (prévue au premier paragraphe de l'article précédent) dès qu'il aura atteint l'âge de soixante ans et sous réserve qu'il remplisse les conditions pour bénéficier d'une pension vieillesse de la sécurité sociale au taux plein du régime général ou d'un régime assimilé.

article 57 BIS

TITRE VI : MALADIE - ACCIDENT - MATERNITE.

Maternité.

en vigueur signataires

Pour les collaboratrices ayant au moins un an de présence dans l'entreprise, les périodes d'arrêt de travail dues pour une maternité, y compris celles qui sont dues à un état pathologique attesté par certificat médical comme relevant de la grossesse ou des couches, seront indemnisées à 100 p. 100 des appointements mensuels des intéressées - déduction faite des indemnités perçues au titre de la sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance comportant une cotisation versée au moins partiellement, par l'entreprise - pendant une durée maximale de six semaines avant la date présumée de l'accouchement et de huit semaines après la date de celui-ci.

article 58

Dernière modification : M(Avenant n° 3 1969-07-01).

TITRE VI : MALADIE - ACCIDENT - MATERNITE.

Capital complémentaire décès.

en vigueur signataires

En cas de décès d'un I.A.C. par suite d'accident ou de maladie couverts par la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, il sera alloué aux ayants droit de la victime (conjoint ou à défaut descendants en ligne directe, ou à défaut ascendants en ligne directe ou à toute autre personne désignée par lui) en sus des prestations décès du régime général de la sécurité sociale, du régime obligatoire de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et du type T du régime supplémentaire, tel qu'il est visé à l'article 52, un capital complémentaire, en fonction de la rémunération annuelle de l'I.A.C. pendant les douze mois ayant précédé l'accident ou la maladie cause du décès et égal à :

- une année de cette rémunération s'il gagnait de 18.000 F à 22.000 F ;
 - deux années de cette rémunération s'il gagnait de 22.001 F à 27.500 F ;
 - trois années de cette rémunération s'il gagnait plus de 27.500 F.
-

article 59

Dernière modification : M(Avenant n° 3 1969-07-01).

TITRE VI : MALADIE - ACCIDENT - MATERNITE.

Révision du capital complémentaire décès.

en vigueur signataires

Les chiffres ci-dessus ont été établis en fonction des traitements existants au 1er janvier 1969. Ils seront révisés :

- soit en fonction de l'augmentation des traitements, chaque fois qu'il apparaîtra que la rémunération moyenne des I.A.C. affiliés à la Caisse nationale de prévoyance du bâtiment et des travaux publics a varié de plus de 10 p.

100 ;

- soit en cas de modification dans l'assiette ou les taux des prestations du régime général de la sécurité sociale.

article 60

TITRE VII : OBLIGATIONS MILITAIRES.

Rappel individuel sous les drapeaux.

en vigueur signataires

En l'absence de toute mobilisation générale ou partielle, le rappel individuel d'un I.A.C. sous les drapeaux n'entraîne pas la rupture mais seulement la suspension de son contrat de travail et, à sa libération, l'intéressé sera réintégré dans l'emploi qu'il occupait avant son rappel ou dans un emploi similaire.

Cette disposition ne s'oppose pas à ce qu'intervienne, au cours du séjour sous les drapeaux, un licenciement résultant de la suppression de l'emploi de l'intéressé, pour fin de travaux, modification de la structure de l'entreprise, etc.

article 61

TITRE VII : OBLIGATIONS MILITAIRES.

Périodes militaires de réserve obligatoires.

en vigueur signataires

Les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par les intéressés ne constituent pas une rupture du contrat de travail et ne peuvent entraîner une réduction des congés annuels. Pendant ces périodes, les I.A.C. seront rémunérés normalement par leur employeur.

article 62

TITRE VIII : BREVETS D'INVENTION.

Invention relative aux activités de l'entreprise.

en vigueur signataires

Lorsque l'I.A.C. fait une invention ayant trait aux activités, études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à

une prise de brevet par celle-ci, le nom de l'I.A.C. doit être mentionné dans la demande de brevet et être reproduit dans l'exemplaire imprimé de la description.

Cette mention n'entraîne pas par elle-même le droit de copropriété.

article 63

TITRE VIII : BREVETS D'INVENTION.

Exploitation commerciale de l'invention.

en vigueur signataires

Si, dans un délai de cinq ans consécutif à la prise du brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, l'I.A.C. dont le nom est mentionné sur le brevet a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention et cela même dans le cas où l'I.A.C. serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'entreprise.

Cette disposition s'applique également à tout procédé breveté nouveau de fabrication qui, notoirement appliqué, accroît la productivité de la fabrication à laquelle il s'applique.

Le montant de cette gratification sera établi forfaitairement en tenant compte du cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt commercial de celle-ci. L'intéressé sera tenu informé de ces différents éléments.

article 64

TITRE VIII : BREVETS D'INVENTION.

Invention indépendante des activités de l'entreprise.

en vigueur signataires

Lorsqu'un I.A.C. fait, sans le concours de l'entreprise, une invention qui n'a trait ni aux activités ni aux études de recherches de l'entreprise, cette invention lui appartient exclusivement.

article 65

TITRE VIII : BREVETS D'INVENTION.

Relation avec la convention collective des industries chimiques.

en vigueur signataires

Si des dispositions complémentaires à celles qui figurent dans la convention collective nationale des I.A.C. des industries chimiques en date du 16 juin 1955 relatives aux brevets d'invention sont établies entre les parties signataires de ladite convention, les parties signataires de la présente convention se réuniront en vue de l'établissement éventuel d'un avenant.

article 66

TITRE IX : RELATIONS HUMAINES.

en vigueur signataires

Les parties signataires,

Considérant que l'accroissement de la productivité dans la profession est nécessaire, qu'il doit avoir pour conséquences une amélioration des prix de revient permettant :

- l'amélioration de la rémunération des exécutants ;
- l'amélioration de la rémunération des entreprises ;
- ainsi qu'une baisse des prix des travaux ;

Reconnaissant que cet accroissement ne repose pas uniquement sur la recherche des progrès techniques et d'une meilleure organisation des chantiers, mais qu'il nécessite aussi la poursuite de l'amélioration du climat social,

Conviennent de joindre leurs efforts pour promouvoir dans la profession et dans les entreprises l'étude en commun, entre employeurs et cadres, des divers aspects du problème, la recherche des solutions à y apporter, ainsi que la mise en pratique de ces solutions.

article 67

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES.

Date d'application.

en vigueur signataires

Les dispositions de la présente convention deviendront applicables sur la totalité du territoire métropolitain, Corse comprise, à compter du 1er juillet 1956.

A partir de cette date, elles abrogeront toutes dispositions conventionnelles antérieures ayant mêmes objets.

article 68

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES.

Durée - Dénonciation.

en vigueur signataires

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle ne pourra être dénoncée en tout ou en partie qu'après un préavis minimum de six mois. Sous peine de nullité, ce préavis devra être donné à toutes les autres parties signataires par pli recommandé avec accusé de réception.

Toutefois, la présente convention restera en vigueur tant qu'un nouveau texte ne remplacera pas celui-ci.

article 69

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES.

Adhésion.

en vigueur signataires

Conformément à l'article 31 c du livre Ier du code du travail, toute organisation syndicale non partie à la présente convention pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion sera valable à dater du jour qui suivra celui de sa notification au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine. L'organisation syndicale qui déposera une telle adhésion devra également en aviser par lettre recommandée toutes les organisations signataires.

article 70

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES.

Intégration éventuelle dans une convention susceptible d'extension.

en vigueur signataires

Dans le cas où les parties contractantes d'une convention intéressant les mêmes branches d'activité conviendraient de donner à ces conventions la forme et le contenu prévus à la section II de la loi du 11 février 1950, il est entendu que l'annexe prévue à l'article 31 f de ladite loi reprendra, sans modification, les clauses particulières aux I.A.C. de la présente convention, sous réserve de l'application des dispositions prévues par la loi.

article 71

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES.

Dépôt.

en vigueur signataires

Le texte de la présente convention conclue dans le cadre des articles 31 a, b, c, d, e, du livre Ier du code du travail sera déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine conformément aux dispositions du code du travail.

en vigueur signataires

ANNEXE I

MODELE DE LETTRE D'ENGAGEMENT

en vigueur signataires

Raison sociale et adresse de l'entreprise

Date...

M.. (Nom, prénoms et adresse)

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous confirmer ci-après les conditions de votre engagement au service de notre entreprise.

Le présent engagement est fait aux conditions générales de la convention collective nationale concernant les ingénieurs, assimilés et cadres, employés dans les entreprises de bâtiment du 23 juillet 1956 et du règlement intérieur de l'entreprise.

1° Vous entrerez dans notre entreprise le...

2° Vous serez employé comme... (position... ; échelon... ; catégorie...)

3° Vos appointements seront de... (horaire correspondant...)

4° Votre résidence sera à...

5° Conditions particulières...

Pour la bonne règle, nous vous prions de nous donner votre accord sur la présente lettre en nous retournant la copie ci-jointe et après avoir porté au bas de la page la mention : " Lu et approuvé ", suivie de votre signature.

Veillez agréer....

Fait à Paris, le....

ANNEXE II

MODELE DE LETTRE DE REGULARISATION D'ENGAGEMENT

en vigueur signataires

Raison sociale et adresse de l'entreprise

Date...

M... (Nom, prénoms et adresse)

Monsieur,

En vertu de la mise en application de la convention collective de travail concernant les ingénieurs, assimilés et cadres, employés dans les entreprises de bâtiment, du 23 juillet 1956, nous vous confirmons ci-dessous, les conditions de votre collaboration au service de notre entreprise.

Cette collaboration sera dorénavant soumise aux conditions générales de la convention collective du 23 juillet 1956 précitée et du règlement intérieur de l'entreprise.

1° Vous êtes au service de notre entreprise depuis le... et vous y occupez l'emploi de... depuis le... , ce qui correspond à la position..., échelon..., catégorie...

2° Vos appointements sont de... (horaire correspondant...)

3° Votre résidence est fixée à...

4° Conditions particulières...

Pour la bonne règle, nous vous prions de nous donner votre accord sur la présente lettre en nous retournant la copie ci-jointe et après avoir porté au bas de la page la mention : " Lu et approuvé ", suivie de votre signature.

Veillez agréer....

Fait à Paris, le....

ANNEXE III

PARTICIPATION DES SALAIRES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DES ENTREPRISES

en vigueur signataires

COMMENTAIRES

Cette annexe est constituée par l'accord du 2 avril 1974, modifié par les avenants des 13 juin 1974 et 9 mai 1975, homologué par arrêté interministériel du 9 mai 1975, commun aux industries du bâtiment et des travaux publics.

Avenant n° 8 1975-01-17

Crée(e) par Avenant n° 8 1975-01-17

PREAMBULE

ANNEXE IV

DEPLACEMENTS HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE

en vigueur signataires

Constatant le rôle essentiel, pour le développement des exportations françaises, joué par les personnels I.A.C. qui sont déplacés à l'extérieur par leur entreprise ;

Reconnaissant la nécessité d'une information aussi complète que possible de ces personnels, préalablement à leur départ, à la fois sur les conditions de vie et sur les conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions dans le pays où ils sont envoyés ;

Reconnaissant comme fondés les souhaits généralement exprimés par les I.A.C. :

- de conserver pendant leur déplacement des garanties et avantages sociaux équivalents à ceux qu'ils posséderaient en métropole ;
- de bénéficier pendant leur séjour à l'extérieur de conditions d'emploi compatibles avec les exigences de la vie familiale ;
- de recevoir une rémunération qui tienne compte des servitudes et des avantages inhérents à l'exercice hors de la métropole de leurs fonctions ;
- de retrouver à leur retour les garanties et avantages dont ils seraient bénéficiaires s'ils n'avaient pas quitté la métropole ;

Conscientes cependant qu'en raison :

- d'une part, de l'extrême diversité des conditions de vie et de travail suivant les pays où sont envoyés les I.A.C. ;
- d'autre part, de l'obligation de se soumettre à la législation du travail en vigueur dans les pays d'accueil, il n'est pas possible de déterminer d'une manière uniforme et avec précision les conditions d'emploi de ces personnels, comme c'est habituellement le cas d'un accord collectif de travail s'appliquant en métropole,

Sont convenues d'adopter le texte ci-après dénommé "Déplacements hors métropole".

Les conditions d'emploi des I.A.C. concernés devront se conformer à l'esprit du présent préambule et aux dispositions des articles suivants :

article 1

DEPLACEMENTS HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE

I. - Champ d'application.

en vigueur signataires

Les I.A.C., qui ont été en service pendant au moins trois mois dans un ou plusieurs établissements métropolitains d'une entreprise relevant de la présente convention et qui, sans avoir quitté l'entreprise depuis lors, sont déplacés par leur employeur pour exercer temporairement une fonction hors de la France métropolitaine, Corse comprise, sont visés par les dispositions du présent texte sous réserve que la durée prévue de leur déplacement soit de trois mois au moins.

Sont visés également les I.A.C. mutés dans l'entreprise dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 17 de la présente convention collective, pour autant qu'ils aient exercé leur activité pendant trois mois en France métropolitaine dans l'entreprise qui les a mutés.

Dans le cas de déplacements de plus courte durée à l'extérieur, les dispositions, en vigueur dans la métropole, de la convention collective du bâtiment restent applicables.

article 2

DEPLACEMENTS HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE

II. - Contrat de travail.

Etablissement d'un contrat de travail.

en vigueur signataires

Il est établi un contrat se substituant, pendant le déplacement, au contrat de travail initial et qui régit les conditions dans lesquelles s'effectue le séjour à l'extérieur.

Le contrat de travail initial rentre en vigueur de plein droit dès le retour en métropole.

article 3

DEPLACEMENTS HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE

II. - Contrat de travail.

Documentation relative aux réglementations sociales et fiscales en vigueur dans les pays d'accueil.

en vigueur signataires

Préalablement à la signature du contrat, l'entreprise mettra à la disposition de l'I.A.C., pendant un délai suffisant, une documentation aussi complète que possible concernant la réglementation sociale et fiscale en vigueur dans les pays où l'I.A.C. est envoyé et lui communiquera toutes informations relatives aux conditions générales de travail, de vie et d'environnement, propres aux lieux d'emploi.

article 4

DEPLACEMENTS HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE

II. - Contrat de travail.

Contenu du contrat de travail.

en vigueur signataires

Dans l'énoncé du contrat doivent obligatoirement figurer des stipulations relatives aux postes suivants :

- qualification de l'intéressé ;
- lieux d'exercice de la fonction ;
- durée prévue du déplacement ;
- période d'adaptation ;
- montant, modalités et lieux de paiement de la rémunération ;
- modalités du contrôle médical à la charge de l'employeur, avant le départ, pendant le séjour et au retour ;
- conditions de voyage, de transport et du rapatriement ;
- frais de voyage, de déménagement et, s'il y a lieu, assurances correspondantes ;
- couverture des risques vieillesse (sécurité sociale ou régime équivalent et régimes complémentaires), invalidité, décès, accidents du travail, maladie et accidents, perte d'emploi ;
- congés et jours de repos (durée, fréquence et éventuellement repos compensateurs) ;

La durée du séjour à l'extérieur sans interruption ne doit pas, en principe, dépasser deux ans sauf dérogation à prévoir dans le contrat ;

- modalités de résiliation du contrat.

Les garanties et avantages résultant, pour l'I.A.C., de l'application des dispositions à prévoir à cet égard dans le contrat, doivent être équivalents à ceux contenus dans le titre III de la convention collective des I.A.C.

article 5
ANNEXE IV

DEPLACEMENTS HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE

II. - Contrat de travail.

Stipulations complémentaires.

en vigueur signataires

Si l'une des parties en fait la demande, figureront en outre, s'il y a lieu, dans le contrat des stipulations relatives aux postes ci-après :

- régime du travail ;
 - conditions de voyage et de séjour de la famille à l'extérieur ;
 - allocations familiales ;
 - logement et équipement du logement ;
 - avantages en nature ;
 - conditions du rapatriement anticipé pour motifs graves de l'I.A.C. et de sa famille ;
 - incidences de l'évolution des conditions économiques et fiscales aux lieux d'emploi ;
 - conditions de déplacement aux lieux d'emploi.
-

article 6

DEPLACEMENTS HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE

II. - Contrat de travail.

Relation avec les autorités consulaires.

en vigueur signataires

Pendant la durée du séjour, l'entreprise assurera, en liaison avec les autorités consulaires, aide et protection à l'I.A.C. et éventuellement à sa famille l'accompagnant, notamment :

- en cas d'accident de santé majeur ;
 - en cas de difficultés graves intervenant entre les autorités politiques ou administratives du pays d'accueil et l'I.A.C.
-

article 7

DEPLACEMENTS HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE

II. - Contrat de travail.

Résiliation du contrat au cours du déplacement.

en vigueur signataires

En cas de résiliation du contrat de travail durant le séjour à l'extérieur, et si le contrat ne précise pas le mode de calcul des indemnités susceptibles d'être dues à l'I.A.C. à cette occasion, celles-ci sont calculées sur le montant de la rémunération effective de l'I.A.C. occupant en métropole des fonctions équivalentes dans l'entreprise et qui serait soumis à un même régime de travail.

Par ailleurs, les régimes de retraite qui sont pris en considération pour le calcul de ces indemnités sont ceux existant dans l'entreprise en métropole.

Sauf ce qui est dit au dernier paragraphe du présent article, le rapatriement de l'I.A.C., de sa famille s'il y a lieu et de ses meubles et bagages dans les conditions prévues au contrat sont à la charge de l'entreprise. Ce droit au rapatriement ne pourra être exercé que dans un délai maximum de neuf mois à dater de la notification du licenciement.

Pendant la durée du préavis, l'entreprise fournira à l'I.A.C. toutes informations sur les stages de formation professionnelle continue et lui facilitera les inscriptions nécessaires.

En cas de résiliation du contrat due soit à la démission de l'I.A.C., soit à une faute grave de sa part, soit à toute circonstance dont il est reconnu être à l'origine, l'entreprise a la charge des frais de rapatriement au prorata du temps de séjour effectué par rapport au temps de séjour prévu.

article 8

DEPLACEMENTS HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE

II. - Contrat de travail.

Avantages particuliers dus à la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.

en vigueur signataires

Les avantages de toute nature dont, en cas de résiliation du contrat, l'I.A.C. peut bénéficier au titre de la réglementation du lieu d'emploi s'imputent à due concurrence sur ceux dont il pourrait bénéficier au titre de l'article 7 ci-dessus.

article 9

DEPLACEMENTS HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE

III. - Situation au retour en métropole.

Situation dans l'entreprise.

en vigueur signataires

Il est stipulé que le temps passé en service à l'extérieur dans les conditions visées au chapitre précédent entre en ligne de compte, notamment pour :

- la détermination des positions types et des appointements ;
- le calcul de l'ancienneté ;
- le calcul des diverses indemnités prévues en cas de résiliation du contrat.

A son retour en métropole, l'I.A.C. sera affecté à un emploi aussi compatible que possible avec l'importance de ses précédentes fonctions.

article 10
ANNEXE IV

DEPLACEMENTS HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE

III. - Situation au retour en métropole.

Formation professionnelle.

en vigueur signataires

L'entreprise fera bénéficier l'I.A.C., dès son retour en métropole, de la formation professionnelle continue qui peut s'avérer utile en raison soit de l'absence prolongée de l'intéressé, soit de l'évolution des techniques dans la mesure compatible avec les dispositions légales et conventionnelles.

article 11

DEPLACEMENTS HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE

IV. - Dispositions diverses.

Règles de droit du travail applicables dans le pays d'accueil.

en vigueur signataires

En aucun cas, les dispositions contenues dans le contrat et définies au chapitre II ne peuvent déroger aux règles du droit du travail en vigueur dans le pays où l'I.A.C. est envoyé et qui, dans ce pays, sont considérées comme d'ordre public.

article 12

DEPLACEMENTS HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE

IV. - Dispositions diverses.

Couvertures sociales.

en vigueur signataires

Les I.A.C. déplacés continuent, pendant la durée de leur séjour à l'extérieur, à bénéficier de garanties relatives à la retraite et à la couverture des risques invalidité, décès, accidents du travail, maladie, accidents et perte d'emploi.

article 13

DEPLACEMENTS HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE

IV. - Dispositions diverses.

Couvertures sociales.

en vigueur signataires

Ces garanties doivent, si nécessaire, compléter les garanties éventuelles de même nature dont l'I.A.C. bénéficie en vertu de dispositions obligatoires en vigueur dans le pays d'accueil.

L'entreprise s'efforcera d'en assurer, dans la mesure du possible, la continuité avec les garanties des régimes métropolitains.

article 14

DEPLACEMENTS HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE

IV. - Dispositions diverses.

Couvertures sociales.

en vigueur signataires

Ces garanties seront, dans l'ensemble et toutes choses égales d'ailleurs, équivalentes à celles dont l'I.A.C. bénéficierait s'il était resté en métropole.

article 15
ANNEXE IV

DEPLACEMENTS HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE
V. - Cas de détachement à l'extérieur dans une autre entreprise.

en vigueur signataires

Lorsqu'un I.A.C. est détaché à l'extérieur par l'entreprise au service de laquelle il est en métropole et mis à la disposition d'une entreprise de statut juridique étranger, filiale de l'entreprise métropolitaine ou de la même société mère, l'entreprise métropolitaine se porte garante pour la filiale de l'exécution des engagements résultant de l'application du présent texte.

article 16

DEPLACEMENTS HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE
V. - Cas de détachement à l'extérieur dans une autre entreprise.

en vigueur signataires

Est considérée comme filiale, pour l'interprétation des dispositions du présent chapitre, l'entreprise dont plus de 45 p. 100 du capital est possédé par l'entreprise métropolitaine ou celle qui soit directement, soit par l'effet d'une délégation de mandat, est contrôlée effectivement par l'entreprise métropolitaine.

Dans le cas où plusieurs entreprises métropolitaines relevant de la présente convention ont ensemble le contrôle effectif d'une entreprise étrangère, chacune de celles-ci se porte garante vis-à-vis des I.A.C. qu'elle y détache au même titre que si l'entreprise étrangère était sa propre filiale.

article 17

DEPLACEMENTS HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE
V. - Cas de détachement à l'extérieur dans une autre entreprise.

en vigueur signataires

Lorsqu'à l'initiative de l'entreprise au service de laquelle il est en métropole, l'I.A.C. y cesse son activité et est engagé pour servir à l'extérieur par une entreprise française ou étrangère pouvant n'avoir aucun lien juridique avec l'entreprise métropolitaine considérée, cette dernière se porte garante pour l'entreprise française ou étrangère de l'application, en faveur de l'I.A.C., des dispositions de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1973 concernant le droit au rapatriement, le maintien de l'emploi, le délai-congé et l'indemnité de licenciement.

article 18

DEPLACEMENTS HORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE

V. - Cas de détachement à l'extérieur dans une autre entreprise.

en vigueur signataires

L'engagement pris au titre des articles 15 et 17 est - sauf reconduction - réputé caduc à l'expiration d'un délai de cinq ans au service de l'I.A.C. au sein de l'entreprise extérieure.

En l'absence de reconduction, l'I.A.C. pourra opter pour l'application de l'article 17 dans les six mois qui suivront la notification par l'entreprise du non-maintien des dispositions protectrices.